

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7764 relative aux travaux de démolition d'environ 170 mètres de linéaires de béton entourant la plage du secteur des Hautes Rives sur le lac de Cazeaux et Sanguinet, afin de permettre un retour à l'état naturel de cette dernière, sur la commune de Biscarrosse (40), reçue complète le 25 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à procéder à la démolition et au retrait d'environ 170 mètres de palplanches béton ceinturant une plage artificielle au niveau du secteur des Hautes Rives, sur le lac de Cazeaux et Sanguinet ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 14) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les rives ouest du lac de Cazeaux et de Sanguinet, au niveau de la zone pavillonnaire du secteur des Hautes Rives (premières habitations à environ 160 m à l'ouest en hauteur de dune),
- en zone naturelle « espaces remarquables » du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 6 mars 2017,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- au sein du site inscrit *Étangs landais Nord* et à environ 200 m au sud du site classé *Dune du Pyla et de la forêt usagère*,
- au sein de la zone spéciale de conservation (Directive « Habitat ») Natura 2000 *Zones humides d'arrière-dune du pays de Born* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II du même nom,
- sur un secteur classé en zone sensible à l'eutrophisation et où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Étangs littoraux Born et Buch* est mis en œuvre ;

Considérant que le dossier expose que l'actuel linéaire de palplanches béton contribue à créer un phénomène d'érosion du pied de dune ; étant précisé que ce phénomène menace de déstabiliser ladite dune, à l'arrière de laquelle se situe la zone pavillonnaire susmentionnée ;

Considérant que le projet a pour but de réduire le risque de déstabilisation de la dune en ramenant la plage à un état naturel ; et vise par conséquent à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de déterminer si ce projet, de part sa nature, est susceptible de faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet, tel que précédemment identifié, est localisé au sein d'un espace naturel sensible protégé au niveau communautaire, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à

l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ; étant précisé que le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux en période de basses eaux en octobre 2019 sur 5 jours ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à ne réaliser aucune intervention postérieure à la démolition des palplanches en béton susceptible de perturber la renaturation du site (pas de remodelage des berges ni de ré-ensablement), à effectuer une surveillance de la reprise naturelle de la végétation et du développement éventuel de plantes invasives ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le béton issu des travaux de démolition sera envoyé en déchetterie pour recyclage ;

Considérant la proximité du projet avec la zone résidentielle des Hautes Rives, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances sonores et vibrations que vont générer les travaux ;

Considérant que le porteur de projet a joint à la présente demande d'examen au cas par cas une étude d'incidences relative à toute demande d'autorisation administrative au sein d'un périmètre Natura 2000 et qu'à l'issue de cette dernière il déclare que la réalisation de son projet ne sera pas susceptible de générer des incidences significatives pouvant porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats ou des espèces ayant porté désignation du site ; étant précisé qu'il appartient au pétitionnaire d'éviter tout risque d'atteinte directe ou indirecte aux sites Natura 2000 avoisinant, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement par des mesures préventives adaptées ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte et de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de travaux de démolition d'environ 170 mètres de linéaires de béton entourant la plage du secteur des Hautes Rives sur le lac de Cazaux et Sanguinet, afin de permettre un retour à l'état naturel de cette dernière, sur la commune de Biscarrosse, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 avril 2019.

Pour la Préfète et par délégation,


Pour le Préfète et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

